

1453, 21 mai – Moulins (Château).

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., nomme Thomas Poyet, clerc, à l'office de maître, gouverneur et administrateur de l'Hôtel Dieu de Saint-Germain-Laval, en lieu et place de Jean Gayardon, prêtre, décédé.

A. Original sur parchemin.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 4 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 78.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour la bonne relation que faicte nous a esté de la personne de nostre bien amé Thomas Poyet, clerc, icellui avons fait, ordonné et estably, et par ces presentes faisons, ordonnons et établissons maistre, gouverneur et administrateur de l'ostel Dieu de nostre ville de Saint Germain Laval, en nostre païs de Fourez, pour et au lieu de messire Jehan Gayardon, prestre, lequel naguerez est alé de vie a trespassement, auquel Thomas Poyet avons donné et octroyé, et par ces presentes donnons et octroyons de grace especial plain pouvoir, auctorité et mandement especial de tenir et avoir ledit office de maistre, gouverneur et administrateur dudit hostel Dieu, fere et excercer toutes et singulieres choses qui y appartiennent et que a bon et loyal gouverneur et administrateur puent et doyvent appartenir, aux gages, droiz, prouffiz et esmolumens acoustumés, tant comme il nous plaira, et pourveu aussi que ledit gouverneur et administrateur sera tenu de rendre compte et reliqua par devant noz officiers toutes fois qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amés et feaulx balli et juge de Fourez, ou a leurs lieuxutenans, et a chascun d'eux, si comme a luy appartiendra, que, pris et receu dudit Thomas Poyet le serement acoustumé de fere en tel cas et caution souffisant, il le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en possession et saisine dudit office de maistre, gouverneur et administrateur dudit hostel Dieu et d'icellui ensemble desdiz droiz, gaiges, prouffiz et esmolumens dessusdiz, le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, et a lui obeir de tous en toutes choses touchans et concernans ledit office, en ostant et deboutant tout autre ilicite deteneur d'icellui non ayans noz lettres precedans en date ces presentes, esquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel. Donné en nostre chastel de Moulins, le XXI^e jour de may, l'an de grace mil CCCC LIII.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Gon.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).